

Shares held
by a
trustee

(2) Where a share is held by a trustee in trust or otherwise, either absolutely, conditionally or contingently, for an employee, the employee shall be deemed, for the purposes of this section, to have acquired the share at the time the trustee commenced so to hold it.

Special
provision

(3) Where a corporation has agreed to sell or issue shares of the capital stock of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length

(a) no benefit shall be deemed to have been received or enjoyed by the employee under or by virtue of the agreement for the purpose of this Part except as provided by this section, and

(b) the income for a taxation year of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length shall be deemed to be not less than its income for the year would have been if a benefit had not been conferred on the employee by the sale or issue of the shares to him or to a person in whom his rights under the agreement have become vested.

Application

(4) For greater certainty it is hereby declared that, where a person to whom any provision of subsection (1) would otherwise apply has ceased to be an employee before all things have happened that would make that provision applicable, subsection (1) shall continue to apply as though the person were still an employee and as though the employment were still in existence.

Idem

(5) This section does not apply if the benefit conferred by the agreement was not received in respect of, in the course of, or by virtue of the employment.

Shares
purchased
by trustee
for
employees
of corpo-
ration

(6) Where a corporation has entered into an arrangement whereby shares of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length are purchased by a trustee to be held by him in trust for sale to an employee of

(2) Lorsqu'une action est détenue par un fiduciaire, en fiducie ou d'une autre manière, avec ou sans réserve, pour un employé, celui-ci est réputé, aux fins du présent article, avoir acquis l'action au moment où le fiduciaire a commencé à la détenir ainsi.

Actions
détenues
par un
fiduciaire

(3) Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'attribuer un certain nombre d'actions de son capital-actions ou des actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance,

Disposi-
tions
spéciales

a) aucun avantage n'est réputé avoir été reçu par l'employé ni avoir profité à l'employé par suite ou en vertu de la convention aux fins de la présente Partie, sauf ce que prévoit le présent article, et

b) le revenu, pour une année d'imposition, de la corporation ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, est réputé ne pas être inférieur à ce qu'aurait été son revenu pour l'année si un avantage n'avait pas été accordé à l'employé par la vente ou l'attribution des actions à ce dernier ou à une personne à qui sont dévolus les droits de ce dernier découlant de la convention.

Application

(4) Pour plus de précision, il est par les présentes déclaré que lorsqu'une personne, qui serait par ailleurs visée au paragraphe (1), a cessé d'être un employé avant que se soient réalisées toutes les conditions qui rendraient cette disposition applicable, le paragraphe (1) doit continuer de s'appliquer comme si la personne était encore un employé et comme si l'emploi durait encore.

Idem

(5) Le présent article ne s'applique pas lorsque l'avantage accordé par la convention n'a pas été reçu au titre, dans l'occupation ou en vertu de l'emploi.

(6) Lorsqu'une corporation a conclu un arrangement en vertu duquel des actions de la corporation, ou d'une corporation avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance sont achetées par un fiduciaire afin qu'il les détienne

Actions
achetées par
un fiduciaire
pour les
employés
d'une corpo-
ration